



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

I. Généralités concernant le scrutin de 2020

II. Mode de scrutin pour les communes de moins de 1000 habitants

III. Mode de scrutin pour les communes de 1 000 habitants et plus

IV. Le scrutin intercommunal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

I. Généralités concernant le scrutin en 2020



Elections municipales et communautaires *15 et 22 mars 2020*

Le scrutin aura lieu les dimanches 15 et 22 mars 2020.

Ces dates ont été fixées par décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs.



Elections municipales et communautaires

15 et 22 mars 2020

Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct.

Le maire est ensuite élu par les conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux sont élus pour 6 ans.



Elections municipales et communautaires

15 et 22 mars 2020

Nombre de conseillers municipaux

Moins de 100 habitants	7	De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 100 à 499 habitants	11	De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 500 à 1 499 habitants	15	De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 1 500 à 2 499 habitants	19	De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 2 500 à 3 499 habitants	23	De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 3 500 à 4 999 habitants	27	De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 5 000 à 9 999 habitants	29	De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 10 000 à 19 999 habitants	33		

La population à prendre en compte, que ce soit pour le seuil de 1 000 habitants ou pour l'effectif des conseils municipaux, est la population municipale au 1er janvier 2020, telle que publiée par l'INSEE en décembre 2019.



Elections municipales et communautaires

15 et 22 mars 2020

Qui peut être candidat

Éligibilité, inéligibilités, incompatibilités

« Tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi. » (article L.44 du Code électoral)

Pour pouvoir se porter candidat, il faut :

- être de nationalité française (ou être ressortissant d'un Etat-membre de l'Union européenne, sous certaines conditions particulières) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- avoir satisfait à ses obligations au regard du service national ;
- être inscrit sur la liste électorale de la commune où l'on souhaite se présenter,
- ou à défaut, être inscrit au rôle des contributions directes de la commune ou justifier devoir y être inscrit au 1er janvier 2020.



Elections municipales et communautaires

15 et 22 mars 2020

Il existe des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité :

-L'inéligibilité interdit à la personne d'être candidate (art L. 231 et suivants) :

Exemples de cas d'inéligibilité :

-Les personnes placées sous tutelle ou sous curatelle ;

-Les personnes privées de leurs droits civiques (par le juge) ;

-Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ; les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ;

-Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie ;

Etc.



Elections municipales et communautaires

15 et 22 mars 2020

-L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat (art. L.237 et suivants) :

Exemples de cas d'incompatibilité :

- Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune ;
 - Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres ;
- Etc.

Cependant :

- Un élu municipal d'une commune A (qui n'est pas conseiller communautaire) peut conserver son emploi de salarié d'une commune B, même si ces deux communes appartiennent à la même communauté ;
- Une personne salariée d'une communauté (qui ne dispose pas de fonction de direction ou de cabinet) peut conserver son mandat municipal dans une commune membre (sous réserve de ne pas être conseiller communautaire).



Elections municipales et communautaires

15 et 22 mars 2020

Déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire, quelle que soit la taille de la commune.

Le dépôt de la candidature doit se faire dans la préfecture ou la sous-préfecture dont dépend la commune où l'on souhaite se porter candidat.

La candidature doit être déposée :

- du lundi 10 au jeudi 27 février 2020, à 18h, pour le 1er tour ;**
- du lundi 16 au mardi 17 mars 2020, à 18h, pour le 2ème tour de scrutin.**

Un arrêté préfectoral viendra confirmer ces dates.



Elections municipales et communautaires

15 et 22 mars 2020

Cette année, afin de réduire le temps d'attente pour déposer sa candidature,
un système de prise de rendez-vous va être mis en place.

Une ligne sera dédiée en préfecture et en sous-préfecture pour prendre les rendez-vous.

La prise de rendez-vous débutera le lundi 13 janvier 2020, par téléphone, au 03-22-97-81-18 (pour l'arrondissement d'Amiens).



Elections municipales et communautaires *15 et 22 mars 2020*

La déclaration de candidature indique l'identité du candidat (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession) et elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité (indiqué sur le CERFA du candidat). Un récépissé est délivré.

Le CERFA est disponible sur le site internet de la Préfecture de la Somme, sur www.service-public.fr et accessible depuis la version en ligne du guide du candidat.

Il peut être pré-rempli en ligne.



Elections municipales et communautaires

15 et 22 mars 2020

Article R.128 - Modifié par Décret n°2014-551 du 27 mai 2014 - art. 11

A la déclaration de candidature en vue du premier tour, il est joint, pour chaque candidat visé à l'article L. 265 :

1° Si le candidat est électeur dans la commune où il se présente, une attestation d'inscription sur la liste électorale de cette commune comportant les mentions prévues aux articles L. 18 et L. 19 délivrée par le maire dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ou une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé ;

2° Si le candidat est électeur dans une autre commune que celle où il se présente, une attestation d'inscription sur la liste électorale de cette commune délivrée par le maire dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ou une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé ;

3° Dans les autres cas, un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

Dans les cas prévus au 2° et au 3° ci-dessus, le candidat doit en outre fournir :

a) Soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle qui établissent que l'intéressé est inscrit au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1er janvier de l'année de l'élection ;

b) Soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire ou locataire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte sous seing privé enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble dans cette commune ;

c) Soit une attestation du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1er janvier de l'année de l'élection.

Les députés et les sénateurs élus dans le département sont dispensés de la production des pièces énumérées au présent article.

Un récépissé attestant de l'enregistrement de la déclaration de candidature est délivré dans les quatre jours du dépôt de cette déclaration, si celle-ci est conforme aux prescriptions en vigueur. La délivrance du récépissé par le préfet ne fait pas obstacle à ce que l'éligibilité du candidat puisse être contestée devant le juge de l'élection.



Elections municipales et communautaires

15 et 22 mars 2020

Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune.

Seules les personnes dont la déclaration de candidature a été enregistrée pourront être élues.

Pour 2020, deux possibilités sont proposées aux candidats pour obtenir leur attestation d'inscription sur liste électorale :

-Demander cette attestation dans la mairie où le candidat est inscrit, et pour laquelle la signature du maire est obligatoire, moins de 30 jours avant le dépôt de la candidature ;

-Demander cette attestation sur le site service-public.fr (« interroger sa situation électorale »), sans que celle-ci n'ait besoin d'être signée par le maire, moins de 30 jours avant le dépôt de la candidature.



Elections municipales et communautaires

15 et 22 mars 2020

Le ministère de l'Intérieur a publié deux **guides pratiques à destination des candidats** (conditions pour se porter candidats, durée et déroulement de la campagne, frais de campagne etc.)

Les guides sont téléchargeables sur le site du ministère de l'Intérieur www.interieur.gouv.fr et sur le site de la préfecture de la Somme <http://www.somme.gouv.fr/> : **Politiques publiques rubrique Citoyenneté - Elections puis Elections politiques**



Elections municipales et communautaires

15 et 22 mars 2020

Rappel sur les bulletins de vote (art R.30)

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;
- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ;
- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms.

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels.

Le libellé et, le cas échéant, la dimension des caractères des bulletins doivent être conformes aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections.

Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.



Elections municipales et communautaires

15 et 22 mars 2020

Dépenses de campagne

La période de financement a débuté le 1^{er} septembre 2019

Le code électoral détermine le plafond légal applicable aux élections (art. L.52-11).

Les frais de la « campagne officielle » comprennent : l'impression des bulletins de vote, des affiches à apposer devant les bureaux de vote, des circulaires (« professions de foi ») et les frais d'affichage (art. R.39).

Le remboursement des frais de propagande officielle ne concerne que les communes de 1000 habitants et plus. Il est distinct de celui du compte de campagne ; il relève de la compétence du préfet et ne concerne que les candidats ou têtes de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.



Elections municipales et communautaires

15 et 22 mars 2020

Mandataires financiers

Pour les élections municipales, l'obligation de déposer un compte de campagne s'impose pour les seuls candidats tête de liste dans les communes d'au moins 9000 habitants (Abbeville, Amiens et Albert). Les comptes de campagne doivent être déposés ou envoyés à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, les candidats doivent déclarer en préfecture un mandataire financier : soit une personne physique, soit une association de financement électorale, qui recueille les fonds destinés au financement de la campagne.

Plus d'informations sur les frais de campagne, les comptes de campagne et les mandataires financiers : <http://www.cncfp.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

II. Mode de scrutin pour les communes de moins de 1000 habitants



Elections municipales et communautaires *15 et 22 mars 2020*

Pour les communes de moins de 1000 habitants, il s'agit d'un scrutin majoritaire, plurinominal à deux tours.

Une déclaration de candidature est obligatoire ; il n'y a pas d'obligation de parité femmes/hommes.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.

Seuls les candidats présentés au premier tour pourront l'être au second.

Exception est faite à cette règle si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.



Elections municipales et communautaires *15 et 22 mars 2020*

Si les candidatures sont groupées, un même bulletin peut comprendre les noms de plusieurs candidats. Les électeurs peuvent rayer des noms : c'est le panachage. Les suffrages sont comptabilisés individuellement.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, sont élus au 1^{er} tour les candidats qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrage égal **au quart des électeurs inscrits.**

En cas de second tour, sont élus les candidats obtenant le plus de voix pour occuper les sièges (restants) à pourvoir.

En cas d'égalité du nombre de voix obtenues par deux candidats (voire plus) pour l'attribution du ou des derniers sièges à pourvoir, ce ou ces sièges sont attribués au(x) candidat(s) le(s) plus âgé(s).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

III. Mode de scrutin pour les communes de 1 000 habitants et plus



Elections municipales et communautaires

15 et 22 mars 2020

Déclaration de candidature

La loi prévoit l'**application du scrutin de liste** aux communes de 1 000 habitants et plus.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune, ni sur plus d'une liste.

On vote pour **une liste entière** comportant un **ordre précis des candidats** et présentée dans le **respect des règles de la parité**.

Le respect de la parité oblige à constituer une liste de candidatures composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, en application de l'article L.264 du code électoral.

La liste doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modifications de l'ordre de présentation (L.260 du code électoral).



Elections municipales et communautaires

15 et 22 mars 2020

Mode de scrutin

Il s'agit d'une élection proportionnelle à la plus forte moyenne avec **prime majoritaire** (article L.262 du code électoral).

L'élection est acquise au 1^{er} tour de scrutin, si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les listes ayant obtenu moins de 5% des suffrages exprimés sont **définitivement éliminées**, et seules celles qui en ont obtenu **au moins 10% peuvent se maintenir au 2^{ème} tour**.

En cas de 2nd tour, les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés pourront « fusionner » avec une liste ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, en créant une nouvelle liste qui devra respecter les mêmes règles et qui devra être déposée en préfecture ou en sous-préfecture selon les mêmes modalités qu'au premier tour.



Elections municipales et communautaires *15 et 22 mars 2020*

Pour le second tour le dépôt des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition est simplifiée (pas de nouvelle déclaration de tous les candidats).

Pour les listes fusionnées, l'ordre de présentation des candidats peut être modifié.

La liste d'accueil, constituée par des candidats d'autres listes, doit être déposée auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture, avec les déclarations de candidature de chaque personne.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.



Elections municipales et communautaires *15 et 22 mars 2020*

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les listes qui n'ont pas obtenu **5 %** des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

IV. Élection ou désignation des conseillers communautaires



Elections municipales et communautaires

15 et 22 mars 2020

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés selon l'ordre du tableau, c'est-à-dire le maire, puis les adjoints, puis les conseillers municipaux ayant obtenu le plus de voix lors des élections municipales.



Elections municipales et communautaires *15 et 22 mars 2020*

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux, selon les mêmes modalités (scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, sans aucune possibilité de modifier la liste).

Les candidats à l'élection au conseil communautaire doivent obligatoirement être également candidats au conseil municipal.

Les deux listes de candidats figurent sur le même bulletin de vote.

Les deux listes doivent figurer de manière distincte sur le bulletin, afin que la double portée du bulletin soit connue de manière claire par l'électeur.

L'électeur n'aura donc à insérer dans l'urne qu'un seul bulletin.



Elections municipales et communautaires *15 et 22 mars 2020*

En février 2020, avant de venir déposer votre candidature en préfecture ou en sous-préfecture, pensez à :

- vérifier que vous respectez les conditions d'éligibilité ;
- vérifier la complétude de votre dossier en joignant les pièces requises, indiquées sur le CERFA du candidat ;
- prendre rendez-vous, par téléphone, avec la préfecture ou la sous-préfecture à compter du 13 janvier 2020.



Elections municipales et communautaires *15 et 22 mars 2020*

Contacts

Pour toute question relative aux élections municipales :

Préfecture de la Somme (Amiens)
Bureau des élections et de la réglementation générale
pref-elections@somme.gouv.fr
03.22.97.82.57 ou 03.22.97.83.49

Les informations seront publiées sur le site internet de la préfecture :
<http://www.somme.gouv.fr/> : **rubrique Citoyenneté - Elections**